

6. Le président d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque parti politique autorisé et chaque candidat concernés par la présente décision.

7. La présente décision prend effet le 13 décembre 2007.

Québec, le 13 décembre 2007

*Le directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

49305

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans
les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Inscription de cent six électeurs de la Ville de Québec sur la liste électorale

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'inscription de cent six électeurs de la Ville de Québec sur la liste électorale

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), prévoit que le Directeur général des élections transmet, au président d'élection, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits à la liste municipale devant servir à l'élection;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis cette liste le 3 octobre 2007;

ATTENDU QUE le nom de cent six électeurs domiciliés dans différents secteurs de la Ville de Québec n'apparaissait pas sur la liste transmise au président d'élection de la Ville de Québec alors que ces électeurs sont inscrits à la liste électorale permanente;

ATTENDU QUE cette omission provient d'un problème relié au système informatique qui a été constatée après la période de révision;

ATTENDU QUE la période de révision fixée par le président d'élection de la Ville de Québec est terminée depuis le 15 novembre 2007;

ATTENDU QUE la liste électorale de la Ville de Québec est entrée en vigueur le 19 novembre 2007;

ATTENDU QU'il n'est plus possible d'inscrire ces électeurs sur la liste électorale;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a identifié cent six électeurs qui ne pourront exercer leur droit de vote le 2 décembre 2007, si des mesures correctrices ne sont pas prises;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation à la suite notamment d'une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter de la façon suivante l'article 219 de cette loi:

Par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant:

«3^o dont le nom apparaît sur la liste transmise au président d'élection par le Directeur général des élections suite à la décision prise en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la présente loi, le 30 novembre 2007.»

Suite à la réception de la liste des électeurs visés par la présente décision, le président d'élection de la Ville de Québec doit prendre les dispositions nécessaires afin de permettre à ces personnes d'exercer leur droit de vote le 2 décembre 2007;

Le président d'élection devra aviser le plus tôt possible chaque parti politique et candidat indépendant des dispositions prises pour donner suite à la présente décision;

La présente décision prend effet le 30 novembre 2007.

*Le directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

49304

Décision CCQ-073685, 5 décembre 2007

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-073685 du 5 décembre 2007, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 24 mai 2007, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 30 avril 2007 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction⁽¹⁾

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 94 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

2. L'article 148 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots «entre un participant et son conjoint non marié» par les mots «entre un participant non marié et son conjoint»;

2^o par le remplacement des mots «au conjoint non marié» par «au conjoint».

3. L'article 150 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «au participant et à son conjoint non marié» par les mots «au participant non marié et à son conjoint».

4. L'annexe I de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement au paragraphe *i* des termes «à compter du 31 décembre 2006 :» par les termes «du 31 décembre 2006 au 29 décembre 2007 :»;

2^o par l'insertion après le paragraphe *i* du paragraphe suivant :

«*j*) à compter du 30 décembre 2007 :

i. pour les apprentis: 1,85 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 2,765 \$ versé à la caisse de retraite, soit 2,015 \$ pour service passé et 0,75 \$ pour service courant;

⁽¹⁾ La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-073660 du 28 septembre 2007 (2007, G.O. 2, 4797). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire». Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.